

Les Vérificateurs des comptes

Art. 20 Les vérificateurs des comptes effectuent au moins une révision par exercice annuel et présentent un rapport écrit à chaque assemblée générale ordinaire. Ils se composent de deux vérificateurs et d'un suppléant.

Art. 21 Rééligibles, les vérificateurs ne peuvent cependant fonctionner plus de quatre années consécutives. Ils ne font pas partie du comité.

Divers

Art. 22 L'exercice comptable commence au 1^{er} janvier pour se terminer au 31 décembre de chaque année.

Art. 23 Les ressources de l'« Association » comprennent :

- a) les cotisations des membres ;
- b) les dons et legs ;
- c) les subventions privées ou officielles ;
- d) le bénéfice de la vente de livres, publications, cartes et autres objets ;
- e) les éventuels excédents financiers lors de voyages, marches, conférences, expositions et autres manifestations ;
- f) les revenus des capitaux.

Art. 24 Les membres de l'« Association » ne sont pas responsables personnellement des dettes sociales qui ne sont garanties que par l'avoir social de l'« Association ».

Dissolution

Art. 25 En cas de dissolution de l'« Association », l'Assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés d'attribuer ses biens à des organisations suisses analogues et/ou de bienfaisance exonérées des impôts en raison de leur but d'utilité publique ou de service public.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 3 octobre 2020 à Saint-Maurice.



Pierre Leuenberger, président



Murielle Favre, secrétaire

**Les Amis du Chemin de Saint-Jacques, Association helvétique**

La forme masculine utilisée est automatiquement applicable au féminin.

Forme juridique et siège

Art. 1 « Les Amis du Chemin de Saint-Jacques, association helvétique », ci-après désignée par « Association », est une association à but non lucratif et sur un plan confessionnel neutre, régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 Le siège de l'« Association » est en principe au domicile du président en exercice. Le comité peut changer le domicile du siège. Actuellement, le siège de l'« Association » est au Chemin Barrauraz 10, 1291 Commugny.

Art. 3 La durée de l'« Association » est indéterminée.

Buts de l'« Association »

Art. 4 L'« Association » a pour buts de promouvoir le pèlerinage et de répondre aux besoins des pèlerins, ainsi que de soutenir tout ce qui se rapporte aux Chemins de Saint-Jacques.

Moyens d'action et activités

Art. 5

- a) Les moyens d'action de l'« Association » sont notamment les publications, conférences, voyages, expositions, bibliothèque et photothèque, site internet et réseaux sociaux.
- b) Pour atteindre les buts mentionnés à l'art. 4, en particulier pour approfondir les contacts entre les membres, l'« Association » favorise la formation de groupes régionaux nommés stamms de pèlerins. Une aide financière peut être allouée à ces groupes régionaux dans le cadre du budget annuel de l'« Association ».

Art. 6 L'« Association » informe et conseille les personnes intéressées, entre autres par la mise à disposition des moyens d'action précités.

Art. 7 L'« Association » participe à l'entretien du Chemin de Saint-Jacques et à la conservation de ses sites et monuments en Suisse.

Art. 8 L'« Association » collabore avec des organisations analogues. Elle peut devenir membre collectif d'autres institutions.

Membres

Art. 9 L'« Association » est composée de membres actifs et d'honneur.

Peuvent devenir membres actifs de l'« Association » :

- a) toute personne physique ayant 16 ans révolus,
- b) toute personne morale désirant favoriser les buts de l'« Association ».
- c) Le comité tient à jour la liste des membres. Le membre qui après un rappel de paiement ne paie pas la cotisation de l'année ou dont l'adresse reste introuvable perd le statut de membre. Ce dernier a cependant droit de recours auprès de l'assemblée générale.

- d) L'assemblée générale peut décider de suspendre ou de retirer le statut de membre à une ou plusieurs personnes pour justes motifs, notamment si la ou les personnes concernées ont porté préjudice à l'« Association ».
- e) Chaque membre peut sortir à tout moment de l'« Association » en faisant part de sa décision au comité.
- f) L'« Association » peut admettre des membres collectifs qui sont régis par des conditions particulières (cotisation annuelle, etc.).
- g) L'« Association » peut décerner le titre de "Membre d'honneur" à un membre qui a rendu des services remarquables dans le cadre de ses activités. Les membres d'honneur sont exemptés du paiement de la cotisation.

Organes de l'« Association »

Art. 10 Les organes de l'« Association » sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) les Vérificateurs des comptes

L'Assemblée générale

Art. 11

- a) L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'« Association ». Elle réunit tous les membres de l'« Association » et prend les décisions.
- b) Elle se réunit au moins une fois par an en assemblée générale ordinaire.
- c) L'Assemblée générale ordinaire aura lieu au plus tard six mois après la fin de l'année comptable. Elle est convoquée par le comité.
- d) La convocation d'une Assemblée générale extraordinaire peut être décidée par le comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'« Association ».
- e) Les convocations se font par voie de courrier postal ou sous forme électronique au moins un mois avant la date de l'Assemblée générale.
- f) Toute proposition à soumettre à l'Assemblée générale doit parvenir par écrit au comité au moins 20 jours à l'avance. Aucune décision ne peut être prise sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour approuvé au début de l'Assemblée générale.
- g) Toute modification des statuts doit faire l'objet d'un point distinct à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et les propositions de modification doivent être envoyées aux membres, assorties des explications nécessaires.

Art. 12

- a) Chaque membre dispose d'une voix.
- b) Les élections et votations ont lieu à main levée, sauf si la majorité des membres présents en décide autrement.
- c) Les décisions de l'Assemblée générale relatives à la dissolution de l'« Association » sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Toutes les autres décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- d) Les votes et les élections sont acquis, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 13 Tout membre est de par la loi privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'« Association », lorsque lui-même, son conjoint ou alliés en ligne directe sont parties en cause.

Art. 14 L'Assemblée générale a la compétence notamment de:

- a) valider les modifications des statuts ;
- b) élire les membres du comité, les vérificateurs des comptes et leurs suppléants et les membres des commissions ;
- c) voter la décharge du comité ;
- d) voter le budget ;
- e) fixer les modalités et montants des cotisations sur proposition du comité ;
- f) déterminer la politique générale de l'« Association » ;
- g) approuver la proposition du Comité d'acquérir, de conserver ou de vendre un bien immobilier ;
- h) se prononcer sur toute question que les statuts ne réservent pas au comité ;
- i) dissoudre l'« Association ».

Le Comité

Art. 15

- a) La direction et l'administration de l'« Association » sont confiées au comité qui assure la gestion des avoirs et des projets de l'« Association » dans le cadre des statuts et exécute les décisions de l'Assemblée générale. Il se compose d'au moins 4 membres de l'« Association », dont un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Le comité est élu pour une durée d'une année ; ses membres sont rééligibles. Les membres du comité travaillent de manière bénévole pour l'« Association », sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.
- b) A l'exception du président, les membres du comité se répartissent les fonctions.
- c) Le Comité a compétence pour décerner le titre de membre d'honneur à une personne ayant déployé une activité féconde au bénéfice de l'« Association ». Ce membre est dispensé de la cotisation.

Art. 16 Le comité se réunit sur convocation du président, ou à la demande écrite de trois de ses membres, au moins trois fois par année ou aussi souvent que les circonstances l'exigent.

Art. 17 Le comité prend toutes les décisions utiles au bon fonctionnement de l'« Association ». Il assume notamment les charges suivantes :

- a) diriger l'activité de l'« Association » ;
- b) gérer le budget et les ressources de l'« Association » ;
- c) passer et signer les contrats et autres actes au nom de l'« Association » ;
- d) convoquer et présider les Assemblées générales ;
- e) rédiger un rapport de gestion à l'intention de l'Assemblée générale ;
- f) déléguer certaines tâches à des tiers ;
- g) proposer d'acquérir, conserver ou vendre un bien immobilier ;
- h) établir un règlement interne de fonctionnement.

Art. 18 Les décisions du comité sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 19 L'« Association » est valablement engagée par la signature collective à 2, dont celle du président ou du vice-président et d'un autre membre du comité.